

Ramasser du bois en forêt, est-ce autorisé ?

En cette saison, les températures baissent, les prix de l'énergie grimpent, et on peut être tenté de ramasser du bois dans la forêt pour alimenter son poêle ou sa cheminée. Mais attention, cela est très règlementé et en général interdit, sauf accord du propriétaire.

La gestion de toutes les forêts françaises, qu'elles soient publiques ou privées, est encadrée par le code forestier. Concernant le ramassage du bois, c'est très clair, il faut se référer à l'article [R 163-1](#) du Code forestier.

Que dit la loi ?

Que la forêt soit publique ou privée, la règle est simple. Ramasser des branches et des petits morceaux de bois, se servir dans les piles de bois en bord de route et couper du bois **sans autorisation du propriétaire constitue une infraction**. Le bois, qu'il soit mort ou vivant, sur pied ou au sol, demeure la propriété exclusive du propriétaire du fond. L'ONF est habilité à verbaliser les contrevenants en forêt publique.

L'interdiction s'applique aussi pour le **prélèvement des branches ou des morceaux de bois mort** gisant sur le sol. Du point de vue sylvicole, le [bois mort](#) n'est pas un signe de mauvais entretien. Au contraire, il est **bénéfique à l'écosystème forestier** pour la [biodiversité](#) (insectes consommant le bois mort, champignons...), la fertilité des sols (en se décomposant, le bois va enrichir les sols) mais également le renouvellement de la forêt (les branches vont protéger les jeunes semis de la dent des onglés).

Les bûches et les billons entreposés temporairement le long des routes forestières appartiennent à quelqu'un. S'ils restent parfois plusieurs semaines en forêt avant qu'ils ne soient transportés vers les usines de transformations (chauffagistes, énergéticiens, scieurs...), ils ne sont pas abandonnés. Se servir dans les piles représente une infraction.



En forêt, le bois même stocké longtemps appartient à quelqu'un

*Se servir en **bois** est passible d'une **amende** pouvant aller jusqu'à 1 500€ (article R163-1 du **code forestier**), voire des peines applicables au **vol** (trois ans et 45 000 €) pour la coupe ou l'enlèvement d'arbres "ayant au moins 20 centimètres de circonférence" (article L 163-7 du **code forestier**)*

Consultez la « [charte du promeneur](#) »

